

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 228175, 28 mars 2023

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de «Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones» par «Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones»;

2^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1^o par le remplacement de «Fédération des commissions scolaires du Québec» par «Fédération des centres de services scolaires du Québec».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement de «Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB)» par «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Lac-St-Jean, Pays-des-bleuets et Baie-James (CSQ)»;

2^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries»;

3^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)»;

4^o par le remplacement de «Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPRÉQ)» par «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de la région de Québec (SPPREQ)»;

5^o par le remplacement de «Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke-CSQ» par «Syndicat du personnel technique et administratif du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke – CSQ».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de «Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones» par «Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones»;

2^o par le remplacement de «Fédération des commissions scolaires du Québec» par «Fédération des centres de services scolaires du Québec»;

3^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de la prise de la présente décision.

79524